

TAXE DE SEJOUR 2017
DINAN AGGLOMERATION
MODALITES DE PERCEPTION

Les obligations de l'hébergeur : il doit déclarer son hébergement à la mairie à l'aide d'un document Cerfa. Il doit faire apparaître le montant de la taxe sur la facture client. Il doit tenir un état / registre du logeur et pouvoir le présenter sur demande.

Le mode de perception de la taxe : elle est payée par chaque visiteur hébergé, directement aux propriétaires d'hébergements, en addition du coût de la nuitée. Elle est calculée par personne et par nuitée. Elle doit figurer sur la facture. A partir du 1^{er} janvier 2017, elle sera reversée uniquement à Dinan Agglomération.

Les tarifs retenus pour 2017 : les tarifs ont été validés, dans chaque catégorie par les communautés de communes et communes compétentes.

Les périodes de reversement de la taxe de séjour : elles sont fixées par trimestre. Tous les hébergeurs du territoire devront déclarer et régler leur taxe de séjour aux dates définies ci-dessous :

| | Période de location | Période de versement |
|------------------|---|---------------------------------------|
| Période 1 | Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2017 | Du 1 ^{er} au 20 avril 2017 |
| Période 2 | Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2017 | Du 1 ^{er} au 20 juillet 2017 |
| Période 3 | Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2017 | Du 1 ^{er} au 20 octobre 2017 |
| Période 4 | Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2017 | Du 1 ^{er} au 20 janvier 2018 |

Le mode de déclaration : l'hébergeur utilise le registre du logeur faisant apparaître le jour d'arrivée et de départ des clients, le nombre de nuitées, le nombre de personnes plein tarif, le nombre de personnes exonérées... Ce registre peut être complété :

- de façon manuelle,
- sur un format informatique (excel)
- ou en utilisant la plateforme de télédéclaration en ligne : <https://taxe.3douest.com/dinan.php>.

Le mode de paiement : la taxe est payable par chèque ou en espèces.



TAXE DE SEJOUR 2017

Tarifs applicables sur DINAN AGGLOMERATION

Délibération du 23/01/2017

Période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre

| Catégories d'hébergement | Tarifs |
|--|--------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,50€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,30€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,70 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,60 € |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,50 € |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,50 € |
| Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,50 € |
| Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |

Mode de calcul de la taxe de séjour au réel :

Montant de la taxe due par chaque redevable :

Tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concernée (x) par le nombre de nuitées du séjour.

Exonérations

- Les personnes mineures (-18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire